



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2)]

55/68. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle engage notamment à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes², la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷ et la Déclaration du Millénaire⁸,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2263 (XXII).

³ Voir résolution 48/104.

⁴ Voir résolution 1904 (XVIII).

⁵ *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁸ Voir résolution 55/2.

particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention sur les droits de l'enfant¹², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴,

Réaffirmant également le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»¹⁵,

Réaffirmant en outre les appels en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, en particulier la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes constitue un instrument important s'agissant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de toutes les formes d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, et des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

2. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁵, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme des infractions

⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 44/25, annexe.

¹³ Résolution 39/46, annexe.

¹⁴ Résolution 45/158, annexe.

¹⁵ Résolution S-23/3, annexe.

pénales tombant sous le coup de la loi, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes;

4. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et un engagement de plus en plus ferme de le faire, dans ce contexte accueille avec satisfaction les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises par les gouvernements en vue de la prévenir et de l'éliminer, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un haut rang de priorité;

5. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient perpétrées en public ou en privé, en encourageant et en appuyant des campagnes de sensibilisation au caractère inacceptable et aux coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment des campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias électroniques et la presse écrite;

6. *Apprécie* la contribution des organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les associations locales, ainsi que des particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales;

7. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing⁶ ainsi que le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

8. *Encourage* les États parties, chaque fois que possible, à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes pertinents créés en vertu de traités des données statistiques et renseignements ventilés par sexe sur les mesures prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire;

9. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, d'aider les pays qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, note avec satisfaction les travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer la violence contre les femmes et les filles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document

final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, dans ses travaux et dans les rapports qu'elle présente, dans le cadre de son mandat, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*